

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2023\_87**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété de Mme COGITORE Fabienne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par Me Hélène FURNON-DOITRAND, Notaires à SAINT RAMBERT D'ALBON, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 33 Chemin Devienne, cadastrée section AE 166 propriété de Mme COGITORE Fabienne.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 33 Chemin Devienne, cadastrée section AE 166 propriété de Mme COGITORE Fabienne dans les conditions énoncées par Me Hélène FURNON-DOITRAND, Notaires à SAINT RAMBERT D'ALBON reçue en Mairie le 02 août 2023

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Me Hélène FURNON-DOITRAND, Notaires à SAINT RAMBERT D'ALBON,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 03/08/2023

Le Maire :

**D. MOMBARD**

